

57

COURS

ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL

COMPRENANT

L'EXPOSÉ ET LE COMMENTAIRE DES DEUX PREMIERS LIVRES DU CODE PÉNAL, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN ENTIER, ET DES LOIS ET DÉCRETS QUI SONT VENUS MODIFIER CES CODES, JUSQU'À ET Y COMPRIS LES LOIS QUI VIENNENT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE CORPS LÉGISLATIF DANS LA SESSION DE 1855, NOTAMMENT LES LOIS DU 4 JUIN 1855 SUR LA COMPOSITION DU JURY, DU 9 JUIN SUR LA MAJORITÉ EXIGÉE POUR LA DÉCLARATION DU JURY, DU 10 JUIN SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, DU 10 JUIN SUR LES ATTENTATS CONTRE LA FAMILLE IMPÉRIALE,

PAR

E. TRÉBUTIEN

Professeur suppléant à la Faculté de Droit de Rennes, chargé de cours de Droit criminel en cette Faculté.

TOME I^{er}



PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE

Rue des Grès-Sorbonne, 2

1854

24

COURS ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL.

COURS

ÉLÉMENTAIRE

DE

DROIT CRIMINEL

COMPRENANT

L'EXPOSÉ ET LE COMMENTAIRE DES DEUX PREMIERS LIVRES DU CODE PÉNAL, DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE EN ENTIER, ET DES LOIS ET DÉCRETS QUI SONT VENUS MODIFIER CES CODES, JUSQU'À ET Y COMPRIS LES LOIS QUI VIENNENT D'ÊTRE ADOPTÉES PAR LE CORPS LÉGISLATIF DANS LA SESSION DE 1855, NOTAMMENT LES LOIS DU 4 JUIN 1855 SUR LA COMPOSITION DU JURY, DU 9 JUIN SUR LA MAJORITÉ EXIGÉE POUR LA DÉCLARATION DU JURY, DU 10 JUIN SUR LES POURVOIS EN MATIÈRE CRIMINELLE, DU 10 JUIN SUR LES ATTENTATS CONTRE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

PAR

E. TRÉBUTIEN

Professeur suppléant à la Faculté de Droit de Rennes, chargé du Cours de Droit criminel en cette Faculté.

TOME 1^{er}.



WDV
ops 7

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR

Rue des Grès-Sorbonne, 5

1854

B 57

M. FAUSTIN-HÉLIE,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION, MEMBRE DE LA LÉGIION-D'HONNEUR.

Monsieur,

Je vous demande la permission de vous offrir ce Cours élémentaire de Droit criminel.

Il vous appartient à plus d'un titre. Vous m'avez toujours témoigné un si bienveillant intérêt, que je devais saisir la première occasion de vous en témoigner ma vive reconnaissance. D'ailleurs, en écrivant sur le Droit criminel, vos immenses et remarquables travaux se présentent si souvent à l'étude, votre nom se rencontre tant de fois sous la plume, que c'est acquitter une véritable dette que de vous faire hommage d'un livre où vous trouverez tant de choses qui sont à vous.

Je n'ai qu'un désir à former; c'est de m'être après pénétré de l'étude de vos ouvrages pour que celui-ci ne vous semble pas trop indigne de vous être offert.

Veillez agréer l'expression de mon profond respect.

E. Trebutien.

AVANT-PROPOS.

Le Droit criminel est une des parties les plus importantes de notre législation. Élément essentiel de notre Droit public et constitutionnel, puisqu'il fait connaître les garanties dont le législateur environne nos droits les plus précieux, la sûreté personnelle, la liberté, la propriété, il est le complément naturel des études de tout Français qui aspire à se rendre digne du titre de citoyen. Combien sa connaissance est-elle plus nécessaire encore au magistrat et à l'avocat qui, dès leur début dans la carrière, auront à faire, ou au moins à provoquer, l'application de ses règles, soit dans l'intérêt de la société, soit dans celui des accusés !

Cependant l'étude du Droit criminel a été, pendant de longues années, fort négligée, sinon à peu près abandonnée, dans nos Facultés de droit. Tandis que le Droit commercial d'abord, le Droit administratif ensuite, ont obtenu des chaires spéciales, le Droit criminel, sauf dans deux Facultés privilégiées, celles de Paris et de Toulouse, est resté l'annexe